

DECRET N° 89-204 du 29 Mai 1989

portant création, organisation et fonctionnement du Comité Béninois de Coordination des Activités des Organisations non Gouvernementales opérant en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 Avril 1989,

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé un Comité de Coordination des Activités des Organisations Non Gouvernementales opérant au Bénin dénommé "Comité Béninois de Coordination des Activités des Organisations Non Gouvernementales du Bénin (C B C A/ONG).

Article 2.- Le Comité a pour mission :

- de superviser les activités des ONG au Bénin,
- d'assurer la liaison avec la structure autonome de coordination des Organisations Non Gouvernementales (ONG) opérant au Bénin,
- de procéder à une prospection permanente sur les plans national et international en vue d'intéresser les diverses ONG à intervenir dans les activités de développement au Bénin,
- de suivre et d'apprécier la réalisation des projets des ONG sur toute l'étendue du territoire national et au besoin de proposer aux autorités béninoises compétentes des mesures susceptibles d'encourager les ONG,

- d'orienter les actions des ONG sur le terrain dans le sens de leur harmonisation avec les objectifs nationaux de développement,
- de veiller au respect par les ONG agréées au Bénin des Lois et règlements en vigueur,
- de régler les différends éventuels qui pourraient survenir entre les ONG et les ministères techniques à l'occasion de la réalisation des projets.

Article 3.- Les interventions des ONG seront suivies par les Ministères techniques concernés qui devront en rendre compte au Comité.

Article 4.- Le Comité Béninois de Coordination des Activités des ONG est composé comme suit :

Président : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant.

Secrétaire + Rapporteur : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son Représentant.

Secrétaire-Rapporteur Adjoint : Le Ministre de la Santé Publique ou son Représentant.

Membres : - Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son Représentant.

- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son Représentant.

- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son Représentant.

- Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ou son Représentant.

- Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou son Représentant.

- Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

- Le Ministre de l'Information et des Communications ou son Représentant.

Article 5.- Le Bureau du Comité Béninois de Coordination des Activités des ONG est composé du Président du Secrétaire-Rapporteur et du Secrétaire Rapporteur Adjoint du Comité.

Article 6.- Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que le ~~besoin~~ fait sentir sur convocation de son Président.

Article 7.- Entre deux réunions du Comité, le Bureau prend toutes les décisions nécessaires et lui en rend compte à sa plus proche session.

Article 8.- Le Comité Béninois de coordination des Activités des ONG peut faire appel en cas de besoin à une commission technique pour résoudre des problèmes ponctuels.

Article 9.- Le Comité rend compte de ses activités au Président de la République, Président du Conseil Exécutif National.

Article 10.- Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'un règlement intérieur.

Article 11.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 29 Mai 1989

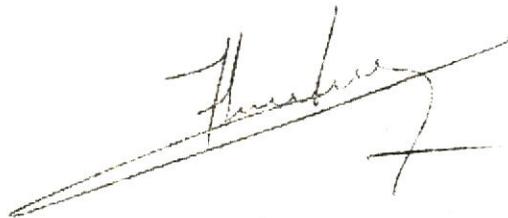
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

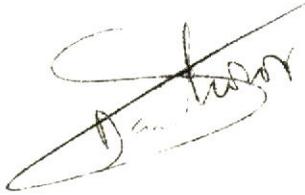
Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopé-  
ration

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales

  
Guy-Landry HAZOUME

  
Paul Irénée ZINSOU

Le Ministre de la Santé Publique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Soulé DANKORO', written in a cursive style.

Soulé DANKORO

Ampliations : PR 6 Président et Membres du Comité 20.-